



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Création d'un bassin tampon des eaux usées au village de Kercabellec
sur la commune de MESQUER (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5816 relative à la création d'un bassin tampon des eaux usées au village de Kercabellec sur la commune de MESQUER (44), déposée par la communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande Atlantique et considérée complète le 18 janvier 2022;

Considérant que le projet consiste à réaliser des travaux :

- de sécurisation du poste de refoulement du village de Kercabellec par la création pour les eaux usées d'un bassin tampon enterré, en espace remarquable du littoral, d'une capacité de 150m³ permettant de couvrir 4h de débit moyen par temps sec estival et 1,5h de débit de pointe par temps sec estival et pluie de référence donnée par l'arrêté préfectoral de la station d'épuration de la Truballe ;
- de modification des réseaux de collecte des eaux usées sur 65ml pour l'adaptation aux futurs ouvrages ;
- d'opérations de déséquipement du poste de refoulement actuel ;

Considérant que le projet permettra de protéger le milieu naturel contre les débordements des eaux usées en cas d'infiltration d'eau claire parasite dans le réseau séparatif de collecte ; qu'il permettra de sécuriser le poste de refoulement en cas de panne d'alimentation ou de période d'entretien ; qu'il permettra de mettre aux normes l'installation datant de 1980 ; qu'une télégestion et une télésurveillance seront mises en place ; que les ouvrages seront complètement enterrés et les trappes d'accès seront installées hors zones de circulation et au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues ;

Considérant que les travaux seront réalisés, en limite du site Natura 2000 "Marais du Mès, baie et dunes de Pont-Mahé-étang du Pont de Fer", pendant une période de six mois ; que les voiries existantes seront utilisées pour le passage des canalisations et qu'aucune intervention est prévue en zone naturelle ; que le projet fera l'objet d'un renouvellement de l'arrêté préfectoral d'assainissement de la Turballe et que dans ce cadre une évaluation des incidences Natura 2000 sera réalisée ;

Considérant que le projet est situé dans le zonage RAMSAR Métropole mais ne rentre pas dans le zonage de recensement territorial des zones humides ;

Considérant que les matériaux extraits des fouilles seront évacués en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ou, après analyse et classification, pourraient être utilisés en remblai ; que les interventions pendant la phase d'exploitation se limitent aux visites périodiques ou de maintenance ;

Considérant que l'ouvrage sera équipé d'un hydroéjecteur évitant l'accumulation de matières dans le bassin tampon afin de générer aucun volume de déchet sur l'ouvrage ; que si exceptionnellement, un hydrocurage est nécessaire, les déchets seront évacués vers le site de la station d'épuration de Livery ;

Considérant que pendant les travaux, effectués en journée, toutes les mesures seront prises afin de limiter les nuisances sonores ou olfactives ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un bassin tampon des eaux usées au village de Kercabellec sur la commune de MESQUER (44), est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande Atlantique et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr